



L'inventaire national des rejets de polluants

**RÉPONSE D'ENVIRONNEMENT CANADA
AU PREMIER RAPPORT ET DERNIÈRES
RECOMMANDATIONS
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES SUBSTANCES DE L'INRP
(2001-2002)**

Janvier 2002

Table des matières

1. CHANGEMENTS IMPORTANTS À L'INRP POUR L'AN 2002	3
2. CONTEXTE	3
3. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET RÉPONSE D'ENVIRONNEMENT CANADA.....	4
3.1 PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES (PCA)	4
3.2 EXAMEN DES EXEMPTIONS ACTUELLES DE L'INRP	19
3.3 AUTRES CHANGEMENTS POUR L'ANNÉE DE DÉCLARATION 2002	22
3.4 AUTRES ARTICLES À L'ORDRE DU JOUR POUR LE GROUPE DE TRAVAIL	29
LISTE DES ACRONYMES.....	33

1. CHANGEMENTS IMPORTANTS À L'INRP POUR L'AN 2002

Ce document décrit les changements aux critères de déclarations à l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année de déclaration 2002.

Ce rapport porte sur :

L'intégration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'INRP pour l'année de déclaration 2002.

Autres changements proposés pour l'année de déclaration 2002. Ceux-ci comprennent les changements proposés à certaines exemptions actuelles, ainsi que des changements d'inscription pour trois métaux figurant présentement dans l'INRP, l'ajout d'une substance à un ASD, et d'autres modifications proposées qui ne portent pas sur des substances particulières.

Autres articles à l'ordre du jour pour le Groupe de travail. Une brève mise à jour de la situation sur les nouvelles substances possibles pour l'inscription et d'autres changements recommandés pour considération pour l'année de déclaration 2003 et au-delà.

2. CONTEXTE

Environnement Canada (EC) a récemment mis en place un processus permanent de modification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).¹ Ce processus a été mis en place en consultation avec les intervenants canadiens, principalement les membres du précédent Groupe de travail spécial sur les substances de l'INRP (1998-2000).

Il est impératif de consulter les intervenants sur les changements proposés à l'INRP. Chaque année, EC doit informer le public des changements proposés (basés sur les soumissions par une partie quelconque) et établir un processus de consultation approprié pour recueillir les informations sur les changements proposés.

EC a résumé en février 2001 les changements proposés pour les années de déclaration 2002 et 2003 dans un document intitulé *Avis aux intervenants*. En raison de l'étendue et la complexité de ces changements proposés, un nouveau Groupe de travail (GT) sur les substances de l'INRP a été créé avec un mandat de 2 ans. Un Avis aux intervenants concernant les changements proposés en 2003 et au-delà sera publié au début de 2002.

Ce document présente la réponse d'Environnement Canada aux recommandations du premier rapport du Groupe destinées à Environnement Canada. Il résume également les changements apportés aux exigences de déclaration à l'INRP pour l'an 2002. Les exigences officielles de déclaration à l'INPRI pour l'an 2002 ont été publiés dans l'avis dans la *Gazette du Canada* le 29 décembre 2001.

¹ Ce processus permanent est décrit en détail dans un document disponible au Bureau de l'INRP ou au site Web de l'INRP à l'adresse http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri_consult_f.cfm.

3. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET RÉPONSE D'ENVIRONNEMENT CANADA

La réponse d'Environnement Canada aux recommandations du premier rapport du Groupe de travail sur les substances de l'INRP sont présentées dans ce document. C'est le premier rapport du Groupe de travail qui donne un contexte, une représentation précise des positions et recommandations du groupe de travail, à chaque réponse d'Environnement Canada. Seules les sections pertinentes du rapport du Groupe de travail ont été incluses comme textes introductifs. Pour de plus amples renseignements sur les délibérations du Groupe de travail, vous trouverez les renvois aux numéros de section du premier rapport du Groupe de travail pour chaque recommandation. Les réponses d'Environnement Canada sont encadrées (ligne foncée.)

3.1 PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES (PCA)

Le Groupe de travail recommande l'ajout de principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'INRP pour l'année de déclaration 2002. On a discuté de nombreux éléments relatifs à l'ajout des PCA, comme les seuils, la variation temporelle, l'information sur les cheminées et la spéciation. Le Groupe de travail en est venu à un consensus sur l'obligation d'ajouter les PCA à l'INRP; toutefois, il n'a pu s'entendre sur tous les éléments relatifs à l'ajout.

3.1.1 Considérations générales

Type de seuil (décrit dans la section 2.2.1 du premier rapport de Groupe de travail)

Conformément au cadre de travail sur les ASD proposés (présentement élaboré par le sous-groupe des ASD), les membres du GT s'accordent à dire que des seuils basés sur les rejets devraient être utilisés pour les substances qui sont fabriquées coïncidentement. Un seul type de seuil est préférable pour toutes les substances déclarées comme des PCA afin d'assurer la cohérence des déclarations et des analyses de données.

Recommandation: *Le GT est d'avis que des seuils basés sur les rejets sont appropriés pour tous les PCA.*

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte les recommandations du Groupe de travail concernant les seuils basés sur les rejets pour les PCA.

Déclencheur pour substance unique ou déclencheurs à seuils individuels (décrit dans la section 2.2.2 du premier rapport de Groupe de travail)

Le GT a examiné la proposition d'Environnement Canada d'adopter un seul seuil : un rejet de 90 tonnes ou plus d'un PCA quelconque déclencherait l'obligation de faire une

déclaration sur tous les PCA. Cette approche aurait l'avantage de réduire pour les déclarants la charge de déterminer s'ils sont obligés de faire une déclaration.

On s'accorde cependant à trouver cette approche « brutale »; d'après l'analyse des seuils présentée au GT, elle pourrait mener à une augmentation substantielle du nombre des installations obligées de déclarer certains PCA, sans amélioration significative du taux de saisie des émissions. L'autre possibilité est l'adoption de seuils de déclenchement individuels pour les divers PCA.

Recommandation: *Après une analyse de chacune des approches, les membres du GT conviennent unanimement que des seuils individuels sont préférables.*

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte les recommandations du Groupe de travail concernant les seuils propres à chaque PCA.

3.1.2 Définitions et seuils pour les PCA

3.1.2.1 Les oxydes de soufre (SO_x) (décrit dans la section 2.3.1 du premier rapport de Groupe de travail)

RECOMMANDATION	COMMENTAIRES DU GT
Définition et substance déclarée Tous les oxydes de soufre (SO ₂ , SO ₃ et SO ₄), en termes de dioxyde de soufre (SO ₂)	Compatible avec la définition utilisée pour satisfaire aux exigences de déclaration des protocoles de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe (CEE-ONU) signés par le Canada. Seules les émissions primaires, à l'exclusion des particules secondaires, sont incluses. Dans son nouveau règlement de déclaration obligatoire, le MEO exige la déclaration du SO ₂ comme SO ₂ . Les membres du GT demandent avec insistance au MEO d'exiger plutôt de déclarer le SO _x comme SO ₂ , tel que proposé pour l'INRP. Le représentant du MEO au GT a indiqué qu'un processus de révision est en cours en vertu du règlement de l'Ontario 127/01, auquel participe un groupe de travail d'intervenants. Toute recommandation de ce groupe sera examinée par le MEO, mais un délai est nécessaire.

Seuil 20 tonnes, basé sur les rejets	Les membres des ONGE et la plupart des membres de l'industrie trouvent ce seuil raisonnable. ²
Questions connexes Orientation pour la déclaration	Le membre du GT représentant les Manufacturiers et exportateurs du Canada (MEC) a indiqué que l'MEC n'était pas opposée au seuil nécessairement, mais qu'elle est très préoccupée par la façon dont les émissions doivent être calculées. En particulier, les facteurs d'émission disponibles pourraient ne pas correspondre très bien aux émissions réelles dans les opérations de plusieurs membres de l'MEC.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- **La recommandation du Groupe de travail repose sur la concordance avec les protocoles de l'Agence pour la protection de l'environnement des É.-U. et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).**
- **Environnement Canada a examiné les exigences de déclaration pour plusieurs programmes nationaux et internationaux et a choisi d'exiger la déclaration des émissions de dioxyde de soufre (n° CAS : 7446-09-5) au lieu de celles de SO_x, avec un seuil de 20 tonnes, pour les raisons suivantes :**
 - **L'Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation du ministère de l'Environnement de l'Ontario (règlement 127/01) exige que les industries respectent les seuils de déclaration du programme, à savoir déclarer leurs émissions de SO₂ sur une base annuelle;**
 - **Il convient de tenir à jour les informations sur le SO₂ recueillies annuellement dans les provinces aux fins de leurs programmes;**
 - **Il faut qu'Environnement Canada et les ministères provinciaux de l'Environnement déclarent les émissions de SO₂ pour le rapport annuel de la Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes;**
 - **Le ministre de l'Environnement et de la Santé a publié, le 15 juillet 2000 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un avis d'intention de recommander que les précurseurs des matières particules respirables inférieures ou égales à 10 microns soient ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui considère le SO₂ comme un des précurseurs;**

² Les installations de transport et de distribution de combustibles sont présentement exemptées de toute déclaration à l'INRP (en vertu de l'exemption pour les installations « de distribution, stockage et de vente au détail de carburants »). Cependant, les exigences de déclaration proposées dans la section 3.2.1 (section 4.2 du premier rapport du groupe de travail) de ce rapport auraient pour effet d'exiger la déclaration des émissions de PCA par toutes les installations dotées d'équipements de combustion d'une capacité supérieure à une valeur donnée; le but visé est d'inclure les équipements de combustion associés au transport et à la distribution des carburants. Si cette exigence de déclaration « universelle » n'est pas adoptée, il faudrait réexaminer l'exemption actuelle pour le transport et la distribution des combustibles. Le membre du GT représentant l'Ontario Natural Gas Association (ONGA) a indiqué que, dans ce cas, le point de vue de l'ONGA sur le seuil des SO_x, et ceux des autres PCA, dépendrait de la définition du terme « installation » dans le domaine du transport et de la distribution.

- Le SO₂ est mesuré dans les programmes de surveillance de l'air ambiant tant au Canada qu'aux États-Unis;
 - Le Canada et les États-Unis sont tenus de déclarer les émissions SO₂ dans leur rapport semestriel au titre de l'Accord Canada-É.-U. sur la qualité de l'air.
- Environnement Canada continue d'étudier les incidences de la collecte d'informations sur les émissions de SO₂ en fonction des exigences annuelles de la CEE-ONU et d'autres exigences relatives aux émissions de SO_x afin de s'assurer que la forme appropriée de déclaration de cette substance figure dans l'INRP.
 - En ce qui concerne la question connexe relevée, Environnement Canada reconnaît les difficultés et les préoccupations exprimées par les MEC. Le dossier sera traité avec l'assistance préparé par Environnement Canada.
 - En ce qui concerne la question connexe relevée par l'ONGE dans la note en bas de la page, veuillez vous reporter à la section 3.2.1 du présent rapport pour une réponse.

3.1.2.2 Les oxydes d'azote (NO_x) (décrit dans la section 2.3.2 du premier rapport de Groupe de travail)

RECOMMANDATION	COMMENTAIRES DU GT
Définition et substance déclarée Oxyde nitrique (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), en termes de dioxyde d'azote	Déclarer les oxydes d'azote en termes de NO ₂ compatibilisera les échanges de données en vertu de l'Annexe sur l'ozone à l'Accord sur la qualité de l'air conclu entre le Canada et les États-Unis, car c'est la forme de déclaration requise par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. C'est également l'approche de la CEE-ONU. Dans son nouveau règlement de déclaration obligatoire, le MEO exige de déclarer sur la base de la masse de NO. Les membres du GT demandent avec insistance au MEO de changer ses exigences de déclaration et d'utiliser le NO ₂ . Les représentants du MEO au GT ont indiqué que ce changement serait examiné.
Seuil 20 tonnes, basé sur les rejets	Comme pour les SO _x .
Questions connexes	Comme pour les SO _x .

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- Environnement Canada accepte les recommandations du Groupe de travail concernant la définition, la forme de déclaration et le seuil pour les oxydes d'azote.
- S'agissant des questions connexes relevées, la réponse ressemble à celle qui concerne les oxydes de soufre à la section 3.1.2.1.

- Environnement Canada collabore avec le ministère de l'Environnement de l'Ontario pour harmoniser les exigences de déclaration entre les niveaux fédéral et provincial.

3.1.2.3 Monoxyde de carbone (n° CAS : 630-08-0) (décrit dans la section 2.3.3 du premier rapport de Groupe de travail)

RECOMMANDATION	COMMENTAIRES DU GT
Définition et substance déclarée Monoxyde de carbone (CO)	
Seuil 20 tonnes, basé sur les rejets	Comme pour les SO _x L'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC) n'est pas nécessairement opposée à ce seuil, mais demande si un seuil plus élevé ne serait pas préférable.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte les recommandations du Groupe de travail concernant la définition, la forme de déclaration et le seuil pour le monoxyde de carbone.

3.1.2.4 Composés organiques volatils (COV) (décrit dans la section 2.3.4 du premier rapport de Groupe de travail)

RECOMMANDATION	COMMENTAIRES DU GT
<p>Définition Finale des COV de la LCPE (1999)³ qui sera adoptée par l'INRP</p>	<p>Une ébauche définition a été proposée en vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) (LCPE (1999)). Composés organiques volatils participant aux réactions photochimiques dans l'atmosphère, à l'exclusion des substances listées dans l'avis d'intention de la Gazette du Canada, Partie 1, 9 juin 2001, p. 1879-1881.</p> <p>Afin d'obtenir les commentaires du public, elle a récemment été divulguée dans l'annexe de l'avis d'intention d'ajouter l'ozone et ses précurseurs à la Liste des substances toxiques de l'Annexe 1 de la LCPE (1999). Certains membres du GT ont signalé qu'en ne faisant pas mention de la pression de vapeur, la définition proposée n'est pas tout à fait identique à la définition des COV du règlement de déclaration du MEO. Toutefois, les membres du GT étaient d'avis que les préoccupations liées à la définition devaient être traitées par le processus public associé à l'avis d'intention. Il a également été signalé que, bien que les énoncés des définitions des COV varient entre les instances clés (EC, MEO, EPA des États-Unis), la cohérence des processus de déclaration n'en souffre pas.</p>
<p>Substance déclarée « COV totaux »</p>	<p>La déclaration des « COV totaux » était l'option proposée au Groupe de travail par Environnement Canada. Ce total comprendrait par conséquent les rejets des COV qui figurent présentement dans l'INRP, même si ceux-ci doivent être déclarés individuellement (c.-à-d. si le seuil d'une substance individuelle est atteint). Il y a déjà au moins 98 COV individuels figurant dans l'INRP de 2001, et certaines des substances qui seront examinées et pourraient être ajoutées à l'INRP pourraient également être des COV. Plusieurs des COV qui figurent présentement dans l'INRP y ont été inclus à cause de préoccupations autres que leur photoréactivité, et il est par conséquent approprié de les conserver individuellement dans l'INRP même après l'ajout de la catégorie « COV totaux » dans l'INRP. Par ailleurs, si l'on démontre que certains des COV listés ne satisfont pas aux facteurs de décision reconnus pour figurer dans l'INRP, ils pourraient éventuellement être considérés pour être retirés de l'INRP, mais continuer à faire partie des « COV totaux ». Par conséquent, la liste des substances individuelles qui sont des COV dans l'INRP changera probablement avec le temps, mais ceci ne modifiera pas la déclaration des « COV totaux » en ce qui concerne les PCA.</p> <p>Il existe une autre option, proposée au GT par l'ACFPC, qui consisterait à adopter « Autres COV » comme nouvelle catégorie de COV. Celle-ci comprendrait tous les COV, autres que ceux figurant dans l'INRP, qui ont atteint le seuil actuel de l'INRP (c.-à-d. 10 tonnes F,T,U) et qui seraient par conséquent déclarés individuellement aux fins de l'INRP. (La plupart des déclarants continueraient de calculer les COV totaux. Les quantités rejetées</p>

³ Dans ce rapport, l'acronyme LCPE désigne la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

RECOMMANDATION	COMMENTAIRES DU GT
	<p>dans l'atmosphère des COV déclarés individuellement seraient ensuite soustraites. Ce calcul pourrait être incorporé au logiciel.) Le principal avantage de cette approche est qu'elle élimine au départ toute possibilité de comptage en double des COV. Cependant, certains membres du GT étaient préoccupés par la confusion possible, particulièrement du fait que, pour les PCA, on propose de déclarer les émissions dans l'atmosphère seulement, alors que pour les substances figurant dans l'INRP, la déclaration des rejets dans des milieux multiples est exigée. Finalement, les membres du GT étaient unanimement d'accord que l'utilisation des « COV totaux » est préférable. Cette approche est également en harmonie avec celle de l'Ontario.</p>
<p>Seuil 10 tonnes, basé sur les rejets</p>	<p>L'ACFPC a suggéré un seuil F,T,U, ce qui maintiendrait la cohérence avec la façon dont les COV individuels de l'INRP sont déclarés. Cette cohérence serait nécessaire dans l'approche « Autres COV ». Toutefois, étant donné qu'il est recommandé de déclarer les « COV totaux » et qu'il est important d'adopter une approche cohérente pour toutes les déclarations de PCA, les membres du GT sont finalement tombés d'accord qu'un seuil basé sur les rejets est approprié.</p>
<p>Question connexe</p> <p>Lien entre les seuils des substances individuelles et les seuils des « COV totaux », et déclaration de la spéciation des « COV totaux »</p>	<p>Le membre de l'ACFPC du GT a indiqué que l'appui de son association à l'approche « COV totaux, 10 tonnes, basé sur les rejets » dépend de l'établissement d'une approche acceptable par EC pour intégrer le seuil de rejet des « COV totaux » aux seuils F,T,U des COV individuels figurant dans l'INRP. Lui et les autres membres du GT représentant les installations déclarantes ont également réitéré leurs préoccupations sur la façon dont la spéciation future des « COV totaux » sera effectuée et, particulièrement dans le contexte actuel, ont demandé s'il y aurait une quantité déclarable <i>de minimus</i> pour les substances individuelles. Des préoccupations ont également été exprimées, particulièrement par l'MEC, concernant la charge potentielle sur les petites et moyennes entreprises.</p> <p>EC a indiqué que, tant que l'exigence de spéciation ne sera pas déterminée (voir la section 3.3.1 du premier rapport du Groupe de travail), il n'est pas possible d'anticiper la nature de la déclaration connexe, ni celle des mesures à prendre pour faciliter cette déclaration. L'exemple suivant a été présenté pour clarifier la déclaration des « COV totaux » comparativement à celle des COV individuels : <i>Une installation qui fabrique, traite ou utilise d'une autre manière 10 tonnes ou plus de COV particuliers figurant présentement dans l'INRP (tels que l'acétylaldéhyde et le benzène) serait dans l'obligation de déclarer les rejets et les transferts de ces substances à l'INRP. Si celles-ci sont les seuls COV rejetés dans l'atmosphère et si les rejets combinés totaux dans l'atmosphères sont inférieurs au seuil proposé de 10 tonnes pour les « COV totaux », l'installation ne serait pas obligée de faire une déclaration de « COV totaux ». Cependant, si les rejets totaux dans l'atmosphère de tous les COV dépassent 10 tonnes, alors il faut faire une déclaration de « COV totaux », quels que soit les COV qui atteignent le seuil individuel de 10 tonnes de substance fabriquée, traitée ou utilisée autrement.</i></p>

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail concernant la définition, la forme de déclaration et le seuil pour les COV totaux.
- L'ajouts des COV totaux vise à recueillir des informations sur les COV totaux rejetés dans l'atmosphère qui contribuent à la formation d'ozone troposphérique et de matières particules. La collecte d'informations sur les COV totaux rejetés dans l'air vise à respecter l'exigence de l'Annexe Canada-É.-U. sur l'ozone et des programmes nationaux de gestion de l'atmosphère. Les rejets de COV dans d'autres milieux ne sont pas pris en compte au titre de cet accord.
- S'agissant des questions connexes relevées, Environnement Canada collabore avec les membres du Groupe de travail par l'entremise d'un sous-groupe de la « spéciation des COV » pour élaborer des options de déclaration des COV totaux spéciés.
- La déclaration des COV totaux ne portera que sur les rejets dans l'atmosphère, tandis que la déclaration des COV individuels dans l'INRP portera sur les rejets dans plusieurs milieux (atmosphère, sol, eau et transferts pour recyclage et élimination). Les COV individuellement déclarés figurent dans l'INRP à cause des préoccupations quant à leur rôle comme COV et/ou aux effets qu'ils peuvent avoir sur la santé et/ou l'environnement. Si un COV particulier figure dans l'INRP du seul fait de son rôle comme COV, on peut en envisager la suppression de l'INRP. D'ici à ce que les résultats du travail du sous-groupe chargé de la spéciation soient connus, on trouvera peut-être appropriés l'ajout de nouvelles substances ou la suppression de certains COV inscrits individuellement.
- Environnement Canada reconnaît la question du comptage en double et soulignera ce fait lorsqu'il diffusera les données sur les COV totaux.
- En ce qui concerne la question connexe de la charge de déclaration, Environnement Canada reconnaît les difficultés et les préoccupations exprimées par les MEC. Le dossier sera traité avec l'assistance préparé par Environnement Canada.

3.1.2.5 Particules totales (PT) (décrit dans la section 2.3.6 du premier rapport de Groupe de travail)

RECOMMANDATION	COMMENTAIRES DU GT
<p>Définition et substance déclarée Les PT sont des matières solides ou liquides en suspension dans l'air sous forme de particules ou de gouttelettes ayant un diamètre aérodynamique inférieur à 100 micromètres (ceci comprend les PM₁₀ et les PM_{2,5}). Les PT n'incluent pas l'eau.</p>	<p>La définition recommandée est en harmonie avec les exigences fédérales et provinciales actuelles en matière de surveillance et de déclaration.</p> <p>L'utilité de déclarer les PT a été mise en question par l'Association minière du Canada (AMC) et l'ACCV. Celles-ci signalent que les PM₁₀ et les PM_{2,5} sont les principales particules préoccupantes pour la santé. Au cours de l'examen par les intervenants de l'extérieur, l'Alberta Forest Products Association a également mis en doute l'utilité de déclarer les PT. D'autres membres du GT ont signalé que des PT peuvent dégrader la qualité de l'air au voisinage de sources ponctuelles et qu'une information sur les PT est nécessaire pour les objectifs fédéraux et certains objectifs provinciaux. Il a également été signalé que la cohérence et la compatibilité sont désirables à l'échelle nationale.</p>
<p>Seuil 20 tonnes, basé sur les rejets</p>	<p>Les membres des ONGE sont préoccupés par le fait que ce seuil est trop élevé pour détecter les émissions des installations de petite taille et de taille moyenne, lesquelles se trouvent plus souvent dans les agglomérations. L'impact locales des émissions de ces installations pourraient avoir un impact sur la santé plus grand que celui des émissions produites par des sources plus importantes.</p>
<p>Questions connexes Orientation pour les déclarations et pour l'interprétation des données.</p>	<p>EC devrait donner des instructions détaillées sur l'estimation et la déclaration des PT. Il est important de déterminer les types d'installations et de processus qui ont le plus besoin d'instructions.</p> <p>EC doit faire en sorte d'éviter le comptage en double dans la publication des données d'inventaire (c.-à-d. que les utilisateurs des données doivent être bien informés que les PT comprennent les particules plus petites (PM₁₀ et PM_{2,5}), mais que celles-ci sont également déclarées séparément).</p>
<p>Poussière des routes et sources non ponctuelles semblables</p>	<p>Le GT a discuté si et comment ces sources non ponctuelles de PT devaient être incluses dans la déclaration à l'INRP. On s'est accordé à dire qu'Environnement Canada devrait être en mesure de fournir un protocole pour ces sources avant qu'elles ne soient incluses dans l'obligation de déclaration pour les PT. Le GT examinera de façon plus approfondie si et comment ces sources non ponctuelles doivent être prises en compte dans les déclarations à l'INRP.</p>

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- **Environnement Canada accepte les recommandations du Groupe de travail concernant la forme de déclaration et le seuil pour les particules totales.**
- **Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail concernant la définition de PT; cependant, le libellé de l'annexe 4 de l'avis dans la *Gazette du Canada* pour l'INRP de 2002, publié le 29 décembre 2001, se**

lit « particules totales s'entend de toute particule de matière dont le diamètre est inférieur à 100 microns ». La définition retenue assure la concordance avec la définition de PM_{10} de la Liste des substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE (1999) (se reporter à la section 2.3.6 de ce rapport). La recommandation du Groupe de travail visant à exclure expressément l'eau de cette définition sera prise en compte dans l'orientation de l'INRP pour cette substance.

En ce qui concerne les questions connexes relevées :

- Environnement Canada fournira une orientation concernant la déclaration et l'estimation des rejets de PT.
- Environnement Canada reconnaît la question du comptage en double et soulignera que les PM_{10} et les $PM_{2,5}$ sont inclus dans le PT lorsque les données sont diffusées.
- Environnement Canada accepte la recommandation selon laquelle la déclaration de la poussière des routes et des sources diffuses semblables devrait être envisagée dans l'avenir.

3.1.2.6 PM_{10} et $PM_{2,5}$ (décrit dans la section 2.3.7 du premier rapport de Groupe de travail)

PM_{10}	
RECOMMANDATION	COMMENTAIRES DU GT
<p>Définition et substance déclarée Les PM_{10} sont les particules de diamètre aérodynamique égal ou inférieur à la valeur nominale de 10 micromètres (ceci inclut les $PM_{2,5}$). Seuls les rejets primaires doivent être déclarés.</p>	<p>La définition recommandée est essentiellement celle de l'EPA des États-Unis et, par conséquent, les déclarations seront en harmonie avec celles de l'Annexe sur l'ozone à l'Accord sur la qualité de l'air entre le Canada et les États-Unis.</p> <p>Pour ce qui est de la formation des particules secondaires, il est bon de noter que les rejets de précurseur des particules pourraient être saisis avec les autres entrées de PCA.</p>
<p>Seuil Basé sur les rejets</p>	<p>Les membres du GT ne sont pas entendus sur un seuil de déclaration; voir la discussion ci-dessous.</p>
<p>Questions connexes</p>	<p>Comme pour les PT.</p>

PM_{2.5}	
RECOMMANDATION	COMMENTAIRES DU GT
Définition et substance déclarée Les PM _{2.5} sont les particules ayant un diamètre aérodynamique inférieur ou égal à la valeur nominale de 2,5 micromètres. Seuls les rejets primaires doivent être déclarés.	Comme pour PM ₁₀ , la définition recommandée est essentiellement celle utilisée par l'EPA des États-Unis.
Seuil Basé sur les rejets	Les membres du GT ne sont pas entendus sur un seuil de déclaration; voir la discussion ci-dessous.
Questions connexes	Comme pour les PT. ⁴

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas entendus sur une recommandation concernant les PM₁₀ et les PM_{2.5}, mais :

- tel que noté dans les tableaux précédents, les membres du Groupe de travail s'entendent sur la déclaration des PM₁₀ et des PM_{2.5}, sur les définitions proposées des PM₁₀ et des PM_{2.5}, et sur l'adoption d'un seuil basé sur les rejets.
- La plupart des membres sont d'avis que les seuils devraient être établis à un niveau qui ne saisis pas seulement les émissions des gros pollueurs, mais les membres ne peuvent s'entendre sur ce niveau (c.-à-d. qu'ils ne s'entendent pas sur le compromis entre la portée et l'efficacité).
- La plupart des membres sont d'avis qu'il est souhaitable d'harmoniser les exigences de déclaration provinciales et de celles de l'INRP, mais ils ne s'entendent pas sur la question de déterminer si les exigences de l'INRP doivent s'harmoniser avec celles de l'Ontario. Les associations représentant les installations de l'Ontario et ces installations mêmes, ont appuyé l'harmonisation avec les exigences du MEO.
- Plusieurs membres du Groupe de travail, notamment les membres des ONGE, appuient la proposition d'Environnement Canada d'adopter un seuil de 0,3 tonne pour les PM_{2.5} et de 0,5 tonne pour les PM₁₀. Cet appui est basé sur la toxicité (les PM₁₀ et les PM_{2.5} sont toxiques aux termes de la LCPE) et la désirabilité d'une harmonisation par le haut (c.-à-d. plus stricte) avec les exigences de l'Ontario.
- D'autres membres (ACCV, MEC, APFC, ACPA, ACFPC, ICPP) sont d'avis que ces seuils sont trop bas, se basant sur des facteurs tels que l'aspect pratique, la qualité prévue des données, et la compatibilité avec les seuils d'autres substances (y compris

⁴ Le membre représentant l'ONGA était particulièrement préoccupée par la qualité des données qui seront fournies. À l'heure actuelle, il n'y a pas de méthode établie pour mesurer les émissions de PM_{2.5} provenant des équipements de combustion à flux d'éjection alimentés au gaz naturel. De plus, pour certains types d'équipements (p. ex. les turbines), les facteurs d'émission publiés pour les PM_{2.5} sont inexistantes ou très médiocres.

les PT).⁵ Nombre de ces membres trouvent que l'harmonisation avec les exigences de l'Ontario est souhaitable, mais par ailleurs ne s'entendent pas pour trouver que les seuils de l'Ontario sont appropriés.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- Environnement Canada accepte la recommandation *consensuelle* du Groupe de travail concernant la forme de déclaration et un seuil basé sur les rejets pour les PM₁₀ et les PM_{2,5}.
- Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail concernant la définition de PM₁₀ et de PM_{2,5}; cependant, le libellé de l'annexe 4 de l'avis dans la *Gazette du Canada* pour l'INRP de 2002, publié le 29 décembre 2001, se lit « PM₁₀ s'entend de toute particule dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 microns » et « PM_{2,5} s'entend de toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 microns ». Les définitions retenues assurent la concordance avec la définition de PM₁₀ de la Liste des substances toxiques figurant à l'annexe 1 de la LCPE (1999).
- S'agissant du seuil pour les PM₁₀ et PM_{2,5}, Environnement Canada a retenu un seuil de 0,5 tonne pour les PM₁₀ et de 0,3 tonne pour les PM_{2,5}. Les raisons de ce choix sont les suivantes :
 - assurer l'harmonisation avec l'*Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation* du ministère de l'Environnement de l'Ontario (règlement 127/01).
 - reconnaître les effets environnementaux et santé des PM₁₀ et des PM_{2,5}. (les PM₁₀ et les PM_{2,5} ont été déclarées toxiques au sens de la LCPE (1999)).
 - Ces seuils concerneront les installations relativement petites. Environnement Canada a revu les seuils afin de ne pas imposer une trop lourde charge de déclaration aux petites installations.
- Environnement Canada entend fournir des avis techniques concernant l'estimation et la déclaration des particules. Des exigences seront élaborés pour les petites et moyennes installations.
- En ce qui concerne les questions connexes relevées, la réponse ressemble à celle qui concerne les PT dans la section 3.1.2.5.
- S'agissant de la question connexe relevée par l'ONGA, Environnement Canada est conscient que le travail accompli pour améliorer les facteurs d'émission et les méthodes de mesure pourraient modifier de façon relativement importante les chiffres des rejets. C'est là un enjeu qu'il faut faire connaître au public.

⁵ L'observateur de Colombie-Britannique était du même avis sur ce point.

3.1.3 Éléments de données pour les PCA

3.1.3.1 Variation temporelle (décrit dans la section 3.1 du premier rapport de Groupe de travail)

Recommandation : Le GT est d'avis que la meilleure méthode d'obtenir l'information sur les variations temporelle est l'exécution d'un ou plusieurs profils d'exploitation dans la section réservée aux installations du formulaire de déclaration de l'INRP (logiciel). S'il n'y a qu'une seule source d'émission de PCA dans une installation, ou s'il y a plusieurs sources mais qu'elles ont toutes le même horaire d'exploitation, un seul profil temporel serait nécessaire. S'il y a deux sources ou plus fonctionnant avec des horaires différents, on préparera un profil temporel pour chacune d'elles. Dans la section du logiciel de déclaration réservée aux substances, chaque PCA sera alors associé au profil approprié.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte les recommandations du Groupe de travail concernant la collecte d'information sur la variation temporelle pour les PCA.

3.1.3.2 Information sur les cheminées (décrit dans la section 3.2 du premier rapport de Groupe de travail)

Déclaration des PCA pour les cheminées et les paramètres physiques

- les membres du GT sont d'accord avec la recommandation de déclarer les émissions de PCA par les cheminées importantes en plus de la déclaration au niveau de l'installation. Ils sont également d'accord que cette déclaration ne devrait s'appliquer qu'aux PCA qui atteignent les seuils de l'installation et qu'elle ne serait exigée que si certains seuils pour les cheminées sont atteints. Toutefois, les membres ne s'entendent pas sur les seuils à fixer aux cheminées;
- les membres du GT sont d'accord avec la recommandation de déclarer les paramètres physiques des cheminées (la hauteur de la cheminée, son diamètre et la température et le débit des rejets) importantes quand la déclaration des émissions de cheminée est exigée, et en utilisant les données nominales quand celles-ci représentent les conditions d'exploitation réelles de façon raisonnable.

Seuil pour les cheminées importantes

Proposition initiale d'Environnement Canada au Groupe de travail :

- Une cheminée importante est une cheminée d'une hauteur de 50 mètres ou plus au-dessus du sol qui émet 10 tonnes ou plus d'un PCA quelconque si le seuil de déclenchement au niveau de l'installation pour ce PCA (tel que défini à section 3.1.2 du présent rapport) est atteint.
- Quand une cheminée est conforme à cette définition, les émissions par cette cheminée de chaque PCA pour lequel le seuil de déclenchement au niveau de l'installation est atteint doivent être déclarées, à moins que les émissions se trouvent

en-dessous d'un « plancher » spécifié pour chaque substance. Ce plancher est de 1 tonne pour les NO_x, les SO_x, le CO, les PT et les COV; de 30 kg pour les PM_{2,5}; et de 50 kg pour les PM₁₀.

- *Les membres des ONGE appuient la proposition initiale d'Environnement Canada.*
- *Les membres de l'industrie n'appuient pas cette proposition et ont formulé la recommandation différente qui suit :*
 - *Une cheminée importante est une cheminée d'une hauteur de 50 mètres ou plus au-dessus du sol.*
 - *Quand une cheminée est conforme à cette définition, les émissions de cette cheminée doivent être déclarées pour chaque PCA pour lequel le seuil de déclenchement au niveau de l'installation est atteint, pourvu que les émissions soient supérieures à 50 % (par exemple) du seuil de l'installation pour cette substance.*

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- **Environnement Canada accepte les recommandations formulées à l'unanimité par le Groupe de travail visant à déclarer les émissions de PCA par les cheminées importantes, de déclarer les paramètres physiques des cheminées (la hauteur de la cheminée, son diamètre et la température et le débit des rejets), et en utilisant les données nominales quand celles-ci représentent les conditions d'exploitation réelles de façon raisonnable.**
- **S'agissant de la question des seuils pour les cheminées importantes, Environnement Canada choisit d'exiger des déclaration pour chaque cheminée dont la hauteur est de 50 mètres ou plus au-dessus du sol pour laquelle le seuil au niveau de l'installation est atteint et pour lesquelles la quantité de chaque PCA de la cheminée rejeté dans l'air, est égale ou supérieure à :**

Monoxyde de carbone	5 tonnes
Oxydes d'azote	5 tonnes
PM_{2,5}	150 kilogrammes
PM₁₀	250 kilogrammes
Dioxyde de soufre	5 tonnes
Particules totales	5 tonnes
Composés organiques volatils	5 tonnes

Environnement Canada adopte cette approche pour les raisons suivantes :

- **Il reconnaît les arguments soulevés par les membres de l'industrie à l'égard de la charge de déclaration et de la déclaration des petites quantités attribuables aux cheminées.**
- **La proposition initiale d'Environnement Canada n'est pas claire et aurait été difficile à expliquer dans l'orientation. L'approche simplifiée qu'Environnement**

Canada a retenu sera plus facile à expliquer et à mettre en oeuvre auprès des installations déclarantes.

- **Les seuils répondraient aux besoins de modélisation de la qualité de l'air par région.**

3.1.3.3 Éléments de données pour les années de déclaration futures

Cette section fournit un aperçu préliminaire des questions liées aux PCA qui seront examinées par le GT pour l'année de déclaration 2003.

Spéciation *(décrit dans la section 3.3.1 du premier rapport de Groupe de travail)*

La spéciation, particulièrement dans le cas des COV, est nécessaire à la modélisation de la qualité de l'air. Initialement, elle devait être exigée pour l'année de déclaration 2002, mais cela a été reporté à l'année 2003 afin d'accorder un délai pour chercher et analyser les approches possibles. Un sous-groupe du Groupe de travail aidera EC à développer cette option et d'autres en vue de les faire examiner par le GT au complet à des réunions ultérieures.

Durant l'examen par les intervenants de l'extérieur, il a été proposé d'identifier les traitements selon le Source Classification Code (SCC) de l'EPA des États-Unis. Environnement Canada convient que l'information du SCC ou des informations équivalentes sont requises et recommande que la chose soit examinée avec la spéciation des COV pour l'année de déclaration 2003.

Quantités de combustible *(décrit dans la section 3.3.2 du premier rapport de Groupe de travail)*

Selon EC, l'information sur l'utilisation de combustibles par les sources déclarantes de l'INRP est nécessaire afin d'assurer l'exhaustivité des inventaires d'émission, plus spécifiquement pour s'assurer que toutes les émissions dues à des combustibles ont été estimées. Avec cette information, EC peut dresser l'inventaire exhaustif nécessaire à ses besoins et à ses engagements aux niveaux national et international. On a suggéré qu'Environnement Canada pourrait peut-être avoir accès aux données d'utilisation de carburant de Statistique Canada pour les installations déclarantes plutôt que d'exiger une déclaration directe à l'INRP. Certains membres de l'industrie se sont dit préoccupés par les incohérences dans ces données et par la question de la confidentialité. D'autres ont toutefois signalé que Statistique Canada est bien établi et réglementé et que les associations industrielles travaillent avec ce ministère pour améliorer les données d'utilisation de combustibles. L'INRP ne recueillera pas d'information sur l'utilisation des carburants pour l'année de déclaration 2002, mais le GT examinera cet élément de données de façon plus approfondie à une réunion future.

Données avec ou sans combustion *(décrit dans la section 3.3.3 du premier rapport de Groupe de travail)*

Les exigences de déclaration des divers protocoles pertinents de la CEE-ONU signés par le Canada pourraient nécessiter de classer les émissions en émissions à

combustion de carburant et en émissions de traitement. Il n'a pas encore été décidé si les directives de déclaration 2001 de la CEE-ONU (applicables à l'an 2000) comporteront ces exigences. Il a été signalé que le Canada construit de façon ascendante (c.-à-d. à partir des émissions au niveau des installations) la partie de son inventaire des PCA qui est affectée aux installations, ce qui est à l'opposé de la construction descendante utilisée par de nombreux autres signataires des protocoles de la CEE-ONU. Pour des raisons de confidentialité, certains membres du GT provenant de l'industrie sont opposés à une ventilation des données d'émissions de PCA, au niveau des installations, entre les sources avec combustion et les sources sans combustion. Les membres de l'industrie ont demandé une justification de l'utilité de ces données.

Les membres du GT provenant des ONGE sont d'avis que les installations devraient être obligées de déclarer la ventilation en percentiles entre les émissions avec combustion et les émissions sans combustion pour les PCA. Selon eux, cette information est très utile pour détecter et évaluer la possibilité de réduction des émissions. Il a également été signalé qu'en calculant leurs émissions de PCA en vue de les déclarer à l'INRP, les installations auront probablement besoin d'évaluer les émissions avec combustion séparément des émissions de traitement et que la déclaration avec la classification ci-dessus ne serait pas une charge supplémentaire. De plus, les ONGE ont indiqué que cette classification sera exigée dans la déclaration des émissions de GES, particulièrement en cas d'échange d'émissions.

La question de savoir si cette classification doit être déclarée à l'INRP et comment elle doit l'être sera examinée de façon plus approfondie par le GT à une réunion future.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail visant à examiner la spéciation des PCA, la déclaration de la quantité des combustibles et les informations sur la combustion dans l'avenir.

3.2 EXAMEN DES EXEMPTIONS ACTUELLES DE L'INRP

3.2.1 Exigences de déclaration pour les équipements de combustion (décrit dans la section 4.2 du premier rapport de Groupe de travail)

Sur la base de l'information fournie par le GT et l'analyse des taux de saisie des émissions, EC a proposé la recommandation suivante à l'examen du GT :

- *Toute installation qui ne satisfait pas aux exigences générales de déclaration à l'INRP, mais utilise des équipements de combustion fixes, doit déclarer les émissions de PCA de ces équipements si ces émissions atteignent les seuils des substances utilisées.*

- Afin de réduire le fardeau de déclaration, EC recommande également une exemption vis-à-vis de cette exigence pour les installations utilisant des dispositifs de combustion externe⁶ fixes qui :
 - ne brûlent que du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié (GPL), du mazout léger (mazouts n° 1 et n° 2) de qualité commerciale, ou une combinaison quelconque de ces combustibles, **et**
 - ont une capacité nominale cumulative ne dépassant pas 10 millions de BTU par heure (9,48 GJ par heure) (cumulative au niveau de l'installation).⁷

Note : Ces recommandations ne sont pas applicables au industrie de l'extraction de l'huile et du gaz; toutefois, le GT examinera la possibilité de déclaration pour ce secteur à l'avenir.

Le GT appuie l'approche générale exposée dans les propositions d'Environnement Canada concernant les équipements de combustion. Toutefois, de nombreux membres ne sont pas d'accord avec le seuil en BTU par heure proposé par EC (et préféreraient un seuil plus élevé ou plus bas, comme mentionné ci-dessus). Les membres de l'industrie ont insisté sur l'importance d'une définition précise de l'équipement de combustion externe.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- **Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail visant à exiger la déclaration des installations qui font fonctionner des équipements de combustion et qui ne respectent pas les exigences générales de déclaration de l'INRP, à l'exception du secteur de l'extraction de l'huile et du gaz.**
- **En ce qui concerne l'exemption, Environnement Canada a choisi de faire figurer une exemption pour les appareils à combustion externe fixes qui :**
 - **ne brûlent que du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié (GPL), du mazout léger (mazouts n° 1 et n° 2) de qualité commerciale, ou une combinaison quelconque de ces combustibles, et**
 - **ont une capacité nominale cumulative ne dépassant pas 10 millions de BTU par heure (9,48 GJ par heure) (cumulative au niveau de l'installation)**
 - **Lorsque les appareils à combustion externe sont toute appareil avec un procédé de combustion à la pression atmosphérique et dans un excès d'air.**
- **Environnement Canada est convaincu que les installations qui fonctionnent à 10 millions de BTU(unités thermiques britanniques)/heure ou moins, avec les**

⁶ Les équipements de combustion externe sont les équipements de combustion utilisant un excès d'air à pression atmosphérique et ne comprennent pas les dispositifs de combustion interne.

⁷ Une analyse d'Environnement Canada a montré que l'équipement dont la capacité se trouve dans cette plage de valeurs et qui brûle les combustibles spécifiés ne pourra normalement satisfaire aux seuils proposés pour la déclaration des PCA.

combustibles ci-dessus, n'atteindront pas les seuils des PCA. Pour cette raison, l'exemption est conforme aux exigences relatives à la déclaration des émissions prévues par le règlement du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

- La définition des appareils de combustion externe sera précisée et décrite dans l'orientation établie par Environnement Canada.
- Telle qu'elle est discutée à la section 3.1.2.1, cette exigence s'appliquera aux équipements de combustion situés aux installations de transport et de distribution des combustibles. Environnement Canada a choisi de définir une installation comme une installation contiguë et une installation de pipeline, cette dernière désignant d'équipement se trouvant dans un site unique, utilisé pour l'exploitation d'un pipeline de carburant fossile.

3.2.2 Modification de l'exemption pour les installations d'entretien et de réparation de véhicules (décrit dans la section 4.3 du premier rapport de Groupe de travail)

Recommandatoin : *L'exemption actuelle des installations utilisées pour l'entretien et la réparation des véhicules de transport devrait être modifiée de façon que le peinturage, le décapage et les révisions majeures ainsi que d'autres activités connexes peut-être (p. ex., la protection contre la rouille) ne soient pas exemptés de l'obligation de déclarer les PCA ou toute autre substance figurant dans l'INRP.*

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail concernant la modification de l'exemption pour l'entretien et la réparation des véhicules visant à exiger la déclaration par les installations pratiquant la peinture et le décapage des véhicules.
- S'agissant des révisions majeures, Environnement Canada a choisi d'utiliser le libellé « reconditionnement ou de la remise à neuf » des éléments du véhicule plutôt que révision majeure. L'emploi des « reconditionnement ou de la remise à neuf » permet plus de clarté.

3.2.3 Modification de l'exemption des installations de distribution, de stockage ou de vente au détail de carburants (décrit dans la section 4.4 du premier rapport de Groupe de travail)

Recommandation : *L'exemption actuelle pour les installations de distribution, de stockage ou de vente au détail de carburants devrait être modifiée afin d'éliminer l'exemption pour les stations de pompage et autres installations importantes de stockage*

de carburants (y compris les stockage du pétrole brut). Ces installations n'auraient pas à satisfaire aux seuils concernant les employés (c.-à-d. qu'ils devraient faire une déclaration quel que soit le nombre de leurs employés).

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte les recommandations du Groupe de travail concernant la modification des installations de distribution, de stockage ou de vente au détail des carburants.

3.3 AUTRES CHANGEMENTS POUR L'ANNÉE DE DÉCLARATION 2002

3.3.1 Changements liés aux substances (décrit dans la section 5.1.2 du premier rapport de Groupe de travail)

Le chrome hexavalent

Actuellement, le chrome et ses composés figurent dans l'INRP. Le Groupe de travail sur l'INRP a discuté de l'ajout des composés de chrome hexavalent, à part l'inscription actuelle du chrome et de ses composés. Les membres du groupe ne se sont pas entendus sur la recommandation, mais :

- ils s'entendent sur le besoin d'utiliser un seuil de déclaration et d'autres seuils distincts pour le chrome hexavalent;
- les membres des ONGE appuient l'adoption d'un seuil plus bas (5 kg) et l'abolition de la concentration d'exemption;
- les autres membres acceptent la recommandation d'Environnement Canada d'adopter un seuil de 50 kg et une concentration d'exemption de 0,1 %;
- le GT invite EC à collaborer avec le MEO pour encourager l'harmonisation au seuil choisi pour l'INRP.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- **Environnement Canada accepte la recommandation *consensuelle* du Groupe de travail concernant l'inscription des composés du chrome hexavalent, à part du chrome et de ses composés, à un autre seuil pour les composés de chrome hexavalent.**
- **Environnement Canada a choisi un seuil de 50 kg et une exemption de concentration à 0,1 % pour les composés du chrome hexalalent.**
- **Environnement Canada justifie cette exigence de la façon suivante :**
 - le seuil capture les principaux secteurs rejetant du chrome hexavalent, y compris le chromage, le traitement du bois et d'autres industries;

- on a ramené l'exemption de concentration à 0,1 % au lieu de l'enlever, car la situation PBT de ces substances ne sera arrêtée qu'après évaluation poussée dans le cadre du Programme de catégorisation et d'examen préalable (au titre de la LCPE (1999) reposant sur la Politique de gestion des substances toxiques).

- Environnement Canada collabore avec le ministère de l'Environnement de l'Ontario pour harmoniser les exigences de déclaration entre les niveaux fédéral et provincial.

Le plomb et ses composés et le plomb tétraéthyle

Le Groupe de travail a discuté de l'abaissement des seuils pour le plomb et ses composés ainsi que pour le plomb tétraéthyle. Les membres du Groupe de travail ne se sont pas entendus sur une recommandation, mais :

- *ils s'entendent sur le besoin d'un ASD pour le plomb et ses composés, ainsi que pour le plomb tétraéthyle;*
- *certains membres provenant de l'industrie (AMC, ACCV, MEC, ACPA, ICPP, ACFPC) acceptent la recommandation d'Environnement Canada d'adopter un seuil de 50 kg et une concentration d'exemption de 0,1 %;*
- *d'autres membres du GT (des membres des ONGE et de Santé Canada et d'autres membres du gouvernement) appuient le seuil plus strict de 5 kg (et certains membres des ONGE préféreraient un seuil encore plus bas). Les ONGE appuient également l'abolition de la concentration d'exemption.*

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- Environnement Canada accepte la recommandation consensuelle du Groupe de travail concernant un autre seuil pour le plomb et ses composés ainsi que pour le plomb tétraéthyle.
- Environnement Canada a choisi un seuil de 50 kg et une exemption de concentration de 0,1 % pour le plomb et ses composés ainsi que pour le plomb tétraéthyle, à l'exception du plomb dans les alliages d'acier inoxydable, de laiton, et de bronze.
- Environnement Canada justifie cette exigence de la façon suivante :
 - Concordance avec le seuil du Toxic Release Inventory (TRI) de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (USEPA) pour le plomb et ses composés ainsi que pour le plomb tétraéthyle;
 - Les grandes installations concernées (matériel électronique, outillage de soudure et combustion industrielle) seraient visées.
 - On a ramené l'exemption de concentration à 0,1 % au lieu de l'enlever, car la situation PBT de ces substances ne sera arrêtée qu'après évaluation

poussée dans le cadre du Programme de catégorisation et d'examen préalable (au titre de la LCPE (1999) reposant sur la Politique de gestion des substances toxiques).

Le cadmium et ses composés

Le Groupe de travail a discuté de l'abaissement du seuil pour le cadmium et ses composés.

Recommandation : *Le Groupe de travail recommande l'adoption d'un ASD pour le cadmium, sur la base de la recommandation d'Environnement Canada d'adopter un seuil F,T,U de 5 kg.*

Les membres du GT provenant des ONGE appuient l'abolition de la concentration d'exemption à cause de la toxicité de ces substances. D'autres membres du GT appuient la réduction de la concentration d'exemption à 0,1 %, tel que proposé par EC.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- **Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail concernant l'adoption d'un ASD de 5 kg pour le cadmium et ses composés.**
- **Environnement Canada a choisi une exemption de concentration de 0,1%, car la situation PBT de ces substances ne sera arrêtée qu'après évaluation poussée dans le cadre du Programme de catégorisation et d'examen préalable (au titre de la LCPE (1999) reposant sur la Politique de gestion des substances toxiques).**

L'arsenic et ses composés

Le Groupe de travail a discuté de l'abaissement du seuil pour l'arsenic et ses composés. Les membres du groupe de travail ne se sont pas entendus sur une recommandation, mais :

- *les membres s'entendent sur le besoin d'un ASD pour l'arsenic et ses composés;*
- *les membres provenant des ONGE sont en faveur d'un seuil plus strict (5 kg) et de l'abolition de la concentration d'exemption;*
- *EC propose l'adoption d'un seuil de 50 kg et d'une concentration d'exemption (0,1 %);*
- *les membres provenant de l'industrie appuient l'adoption d'un seuil plus élevé (500 kg) et d'une concentration d'exemption (0,1 %).*

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- Environnement Canada accepte la recommandation consensuelle du Groupe de travail concernant un autre seuil pour l'arsenic et ses composés.
- Environnement Canada a choisi un seuil de 50 kg et une exemption de concentration de 0,1 % pour l'arsenic et ses composés.
- Environnement Canada justifie cette exigence de la façon suivante :
 - Le seuil captura les secteurs du traitement du bois et des centrales au charbon et au pétrole, principaux secteurs rejetant de l'arsenic et des composés d'arsenic. (L'industrie des semi-conducteurs rejette aussi de l'arsenic et des composés d'arsenic. Cependant, c'est inconnu en quelles quantités. Environnement Canada estime qu'un seuil de 50 kg permettrait de concilier le danger causé par l'arsenic et ses composés et le fardeau de déclaration qui devrait être imposé au gouvernement et à l'industrie.)
 - L'exemption de concentration n'a pas été enlevée, car la situation PBT de ces substances ne sera arrêtée qu'après évaluation poussée dans le cadre du Programme de catégorisation et d'examen préalable (au titre de la LCPE (1999) reposant sur la Politique de gestion des substances toxiques).

3.3.2 Retrait de la liste pour l'acide phosphorique *(décrit dans la section 5.1.3 du premier rapport de Groupe de travail)*

Recommandation : *Le GT recommande de retirer l'acide phosphorique de la liste. L'appui des ONGE à cette recommandation dépend de l'engagement à considérer les phosphates comme candidats d'ajout à l'INRP pour l'année 2003.*

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

- Environnement Canada accepte les recommandations du Groupe de travail concernant le retrait de l'acide phosphorique de la liste.
- Environnement Canada juge hautement prioritaire l'ajout du phosphate ou du phosphore à l'INRP.

3.3.3 Seuil basé sur les effluents pour les installations de traitement d'eaux usées urbaines *(décrit dans la section 5.2.1 du premier rapport de Groupe de travail)*

Recommandation 1 du GT (systèmes sans traitement): *L'organisme responsable d'un système de collecte d'eaux usées urbaines qui rejette ses eaux dans*

l'environnement sans traitement devrait être obligé de faire une déclaration à l'INRP, quel que soit le nombre de ses employés :

- si les seuils des substances sont dépassés, et*
- si le rejet réel (basé sur le débit total) a un débit moyen supérieur ou égal à 10 000 m³ par jour.⁸*

Si le système de collecte est constitué de plusieurs sous-systèmes physiquement séparés, le GT a décidé que le total des rejets de ces sous-systèmes soit utilisé pour déterminer si une municipalité dépasse les seuils pour les substances et les rejets.

Recommandation 2 du GT (systèmes avec traitement) : *L'organisme responsable d'une installation de traitement d'eaux usées urbaines et de son système de collecte connexe devrait être obligé de faire une déclaration à l'INRP quel que soit le nombre de ses employés :*

- si les seuils des substances sont dépassés, et*
- si le rejet réel (basé sur le débit total) a un débit moyen supérieur ou égal à 10 000 m³ par jour.⁹*

Le GT a demandé à Environnement Canada d'examiner la méthode de déclaration après la mise en application de la Recommandation 2 afin qu'il n'y ait pas de lacunes importantes dans la saisie des rejets résultant de la séparation physique des systèmes de collecte dans la municipalité.

Recommandation 3 du GT : *Les membres du GT sont d'avis que l'on devrait se concentrer sur les égouts unitaires et les égouts séparatifs (à l'exclusion des égouts pluviaux). La suggestion des ONGE concernant la déclaration des données de traitement sera reportée pour un examen futur possible par le GT (année de déclaration 2003).¹⁰*

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

S'agissant des recommandations 1 et 2 du Groupe de travail :

- Environnement Canada a choisi d'exiger la déclaration concernant les systèmes de collecte d'eaux usées avec ou sans traitement, quel que soit le nombre d'employés, si :**
- les seuils des substances sont dépassés;**
- le rejet annuel moyen d'eaux usées avec ou sans traitement est supérieur ou égale à 10 000 m³/jour dans une surface d'eau.**

⁸ Les ONGE appuient un seuil de 3 000m³ par jour pour la Recommandation 1.

⁹ Les ONGE appuient un seuil de 3 000m³ par jour pour la Recommandation 2.

¹⁰ Les ONGE n'appuient pas le report de cette question à l'année de déclaration 2003. L'industrie n'est pas d'accord pour fournir les données de traitement et est d'avis que ces données ne devraient pas faire partie de la déclaration à l'INRP.

- Environnement Canada a décidé que, pour déterminer si un système de collecte dépasse les seuils de la substance ou du déversement, il est défini comme une installation contiguë (au sens de l'annexe 4 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'INRP de 2002, publié le 29 décembre 2001).

Environnement Canada justifie cette approche de la façon suivante :

- L'actuellement, ce secteur fait ses déclarations de manière inconsistante et limitée. Un seuil de rejet de 10 000 m³/jour permettra de faire des rapports qui ratissent beaucoup plus large. Un seuil basé sur l'effluent rejeté est plus approprié à ce secteur que l'actuel déclencheur de l'INRP. Environnement Canada réévaluera le seuil des rejets lorsque les renseignements auront été recueillis et analysés afin d'assurer une couverture suffisante);
- La définition de système de collecte est conforme à la définition actuelle d'installation figurant dans l'INRP.

S'agissant de la recommandation 3 du Groupe de travail :

- Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail selon laquelle on devrait se concentrer sur les égouts unitaires et les égouts séparatifs (à l'exclusion des égouts pluviaux).
- Environnement Canada a choisi de retarder l'examen de la déclaration des données de traitement pour les installations d'épuration. Il examinera cette exigence lorsqu'il élaborera la stratégie des eaux usées.

3.3.4 Liste d'activités pour les dioxines et les furanes (*décrit dans la section 5.2.2 du premier rapport de Groupe de travail*)

Recommandation : *Le GT appuie la proposition d'Environnement Canada d'abaisser la limite de 100 tonnes à 26 tonnes par année pour l'incinération des déchets solides biomédicaux et non dangereux. Cette modification est nécessaire pour l'harmonisation avec les standards pancanadiens relatifs aux dioxines et aux furanes et pour consigner les rejets d'installations importants.*

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte cette recommandation du Groupe de travail.

3.3.5 Description de la préservation du bois (*décrit dans la section 5.2.3 du premier rapport de Groupe de travail*)

Recommandation : *La préservation du bois est constituée par les activités utilisées dans le secteur industriel de la préservation du bois, incluant, mais sans s'y limiter, la fabrication, la préparation ou le mélange de préservatifs du bois pour usage industriel, commercial, institutionnel ou résidentiel, ou le traitement ou une utilisation quelconque de préservatifs du bois à usage industriel pour un traitement de préservation du bois. (Les*

préservatifs du bois comprennent, sans s'y limiter, l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA), la créosote et le pentachlorophénol.) L'expression traitement de préservation du bois désigne un procédé thermique ou un procédé sous pression, ou les deux, qui est utilisé pour préserver le bois.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte cette recommandation du Groupe de travail.

3.3.6 Activités de prévention de la pollution (P2) (décrit dans la section 5.2.4 du premier rapport de Groupe de travail)

À la réunion du GT de septembre 2001, EC a présenté une modification mineure proposée pour l'année de déclaration 2002. Cette modification porte sur la formule de déclaration des activités P2 qualitatives et comportera une ventilation plus détaillée des activités P2 qui figurent présentement sur la formule de déclaration de l'INRP. La raison de ce changement est d'améliorer la qualité de l'information recueillie sur les P2, à la lumière des dispositions de planification des P2 aux termes de la LCPE (1999). Le Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada utilisera cette information et aidera les entreprises à identifier leurs activités P2 respectives.

EC considère cela comme une modification très mineure en ce qui concerne le fardeau de déclaration et est d'avis que, à moins qu'il n'y ait quelque chose de foncièrement erroné avec cette approche, une modification devrait être effectuée. Les questions de clarification (p. ex. la définition d'un plan de P2) et d'orientation seront examinés par EC. Un certain nombre de membres du GT étaient préoccupés par le moment choisi pour le changement proposé. EC a invité les membres à soumettre leurs commentaires directement à l'INRP pour l'établissement d'un plan d'action approprié.

L'industrie et les ONGE ont soumis des commentaires à l'INRP sur la déclaration des activités P2. Les ONGE appuient la déclaration des activités P2 de façon plus détaillée et notent que les améliorations suggérées par EC aideraient à clarifier et à interpréter la terminologie P2. D'après l'industrie, avec une meilleure connaissance des problèmes posés par la déclaration actuelle des activités P2, il sera possible d'aider EC à améliorer le processus de déclaration des activités P2.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

· Environnement Canada a choisi d'accroître les activités de P2 pour l'année de déclaration 2002.

Environnement Canada justifie ce changement de la façon suivante :

- Il s'agit là d'un changement relativement mineur aux exigences de déclaration prévues par l'INRP.
- L'approche ne semble présenter aucun problème sérieux ou fondamental.
- La modification procurera au Bureau national de la prévention de la pollution (BNPP) des informations qui viendront améliorer la qualité des renseignements en matière de P2 recueillis conformément aux dispositions de la LCPE (1999) relatives à la P2.

3.4 AUTRES ARTICLES À L'ORDRE DU JOUR POUR LE GROUPE DE TRAVAIL

3.4.1 Cadre de travail sur les ASD *(décrit dans la section 6.1 du premier rapport de Groupe de travail)*

Le cadre de travail pour les ASD, qui est présentement examiné par le sous-groupe du cadre de travail pour les ASD, sera finalisé par le GT.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail concernant l'examen d'un cadre pour un ASD.

3.4.2 Questions en suspens sur les PCA *(décrit dans la section 6.2 du premier rapport de Groupe de travail)*

Un certain nombre de questions en suspens sur les PCA ont été exposées aux sections 3.1.2 et 3.1.3.3 (sections 2.3 et 3.3 dans le premier rapport du Groupe de travail).

L'utilisation du seuil actuel concernant les employés est une question de plus qu'il faudra examiner un jour pour ce qui est de la déclaration des PCA. À l'heure actuelle, seules les installations où l'on totalise plus de 20 000 heures de travail-employé doivent faire une déclaration à l'INRP. EC est préoccupé par le fait que certaines installations qui n'atteignent pas ce seuil pourraient néanmoins être des sources importantes de PCA. C'est la raison pour laquelle les membres du GT provenant des ONGE appuient généralement l'abolition du seuil pour la déclaration des PCA. Par contre, certains membres du GT qui représentent les installations déclarantes s'opposent à l'abolition de cette exemption, vu le très grand nombre de petites installations qui seraient touchées. Ils font remarquer que la raison invoquée à l'origine pour l'établissement de cette exemption est toujours valide. Ils désiraient une approche mieux ciblée afin que les petites installations qui sont des sources importantes de rejets de PCA déclarent ceux-ci à l'INRP. EC et le GT examineront plus en profondeur les possibilités de conserver cette exemption à la déclaration des PCA.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail concernant l'examen de ces données sur les PCA. Le Ministère priorisera ces questions en consultation avec le Groupe de travail.

3.4.3 Gaz à effet de serre (décrit dans la section 6.3 du premier rapport de Groupe de travail)

Le GT examinera les recommandations liées à l'ajout de les gaz à effet de serre (GES) à l'INRP en 2003. Un sous-groupe est présentement formé pour évaluer les besoins, examiner l'information actuelle, définir les programmes de recherche et d'analyse requis et les assister, et élaborer des options.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte les recommandations du Groupe de travail concernant l'examen de l'ajout des gaz à effet de serre.

3.4.4 Autres questions concernant les substances à examiner pour l'année de déclaration 2003 (décrit dans la section 6.4 du premier rapport de Groupe de travail)

Plusieurs des substances suivantes ont donné lieu à des présentations préliminaires et à des discussions à la première réunion du GT (30 avril et 1^{er} mai 2001). En attendant d'autres considérations à des réunions futures, le GT fera des recommandations sur ces substances.

Les substances prosrites dans l'INRP : La liste des substances des Annexes 1 et 3 de la LCPE (1999) a précédemment été remise aux membres du GT. Les travaux sur les substances prosrites sont commencés. EC contactera le GT sur les dates d'élimination progressive de certaines substances et sur le retrait possible de la liste de certaines autres.

Le nickel et ses composés : Étant donné l'existence de préoccupations pour la santé et l'environnement semblables à celles exprimées pour d'autres métaux examinés pour un ASD, cette substance, pour laquelle le seuil est présentement fixé à 10 tonnes dans l'INRP, est proposée pour un ASD.

Le sulfure de carbonyle : Cette substance figure sur le TRI depuis 1987. Elle a été éliminée des substances devant être examinées en vue d'être ajoutées à l'INRP en 1999 parce qu'elle ne figure pas comme produit chimique commercial dans la Liste intérieure des substances; on sait maintenant qu'elle pourrait être fabriquée comme sous-produit au Canada.

L'hexachlorobutadiène (HCB) : Cette substance figure présentement dans le TRI avec un seuil de 25 000 lb. Elle figure dans la LSIP2 et la LIS, mais n'a jamais été produite au Canada. Elle est toutefois présente sous la forme de contaminant dans certains produits chimiques chlorés, et l'on soupçonne qu'elle est présente dans l'acide chlorhydrique obtenu comme sous-produit ainsi que dans le chlorure ferrique transformé à partir de cet acide chlorhydrique (qui peut contenir de l'hexachlorobutadiène) dans une opération de décapage de l'industrie de l'acier ou dans la production de dioxyde de titane. EC propose que l'hexachlorobutadiène soit ajouté à un seuil F,T,U au niveau de quantification de l'hexachlorobutadiène dans les solvants. EC transmettra au GT une justification plus approfondie de cette proposition, y compris la justification de l'adoption d'une méthode de consignation différente de celle utilisée pour les dioxydes et les furanes.

L'hexabromobiphényle : EC propose que l'hexabromobiphényle ne soit pas ajouté à l'INRP maintenant, car le Canada respecte présentement ses obligations internationales pour cette substance et l'EPA des États-Unis ne l'a pas encore ajoutée au TRI.

L'octachlorostyrène : EC transmettra une proposition au GT après avoir examiné les données fournies à l'EPA sur cette substance qui a été ajoutée au TRI en 2000.

Le tétrabromobisphénol A (TBBPA) : Cette substance figure sur la LIS et est utilisée dans de nombreux secteurs au Canada. EC propose qu'elle soit ajoutée à l'INRP à un ASD de 50 kg. Les États-Unis l'ont ajoutée au TRI à un seuil de 100 lb.

Les chloramines inorganiques : Les chloramines inorganiques sont considérées comme toxiques aux termes de la LCPE (1999). Les chloramines inorganiques sont formées dans les eaux usées et l'eau de refroidissement par une série de réactions qui se produisent quand du chlore libre est ajouté en présence d'une quantité suffisante d'ammoniac.

Les phosphates : Voir la recommandation sur l'acide phosphorique de la section 3.2.2 de ce rapport (sous-section 5.1.3 du premier rapport du groupe de travail).

Autres substances pour lesquelles le GT prévoit recevoir des informations d'Environnement Canada :

- le dichlorométhane
- les alcanes chlorés (paraffines)
- le nonylphénol et ses éthoxylates
- la N-nitrosodiméthylamine (NDMA)
- les chlorobenzènes (tri-, tétra- et penta-)
- le pentachlorophénol.

Les trois premières entrées sont des substances qui figurent présentement dans l'INRP et pour lesquelles un changement de cote pourrait être nécessaire. Les autres sont proposées comme ajouts.

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail. Il priorisera ces questions en consultation avec le Groupe de travail sur les substances.

3.4.5 Autres questions (*décrit dans la section 6.5 du premier rapport de Groupe de travail*)

De plus, un certain nombre d'autres questions ont été reportées pour être examinées à l'étape suivante du mandat du GT. Ce sont entre autres :

- des changements dans la liste des dioxines et des furanes;
- d'autres questions désignées pour un examen ultérieur dans ce rapport (p. ex., les émissions d'échappement dans les grosses installations d'entretien de parcs de véhicules, la déclaration du traitement effectué par les usines de traitement des eaux usées urbaines);
- d'autres questions à examiner soulevées par des membres du GT (p. ex., l'examen de l'exemption pour les mines, des radionucléides, du thalium, du seuil pour le béryllium);
- Problèmes non résolus lors des délibérations de l'ancien GT (p. ex., transfert de substances à des décharges sur place, exemptions d'alliages pour les métaux).

Réponse d'Environnement Canada à la recommandation du Groupe de travail

Environnement Canada accepte la recommandation du Groupe de travail. Il priorisera ces questions en consultation avec le Groupe de travail sur les substances.

LISTE DES ACRONYMES

ACCV	Association canadienne des constructeurs de véhicules
ACFPC	Association canadienne des fabricants de produits chimiques
ACPA	Association canadienne des producteurs d'acier
AMC	Association minière du Canada
MEC	Manufacturiers et exportateurs du Canada
ASD	Autre seuil de déclaration
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CO	Monoxyde de carbone
COV	Composé organique volatil
EC	Environnement Canada
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
F,T,U	Fabriqué, traité, utilisé d'une autre manière
FS	Fiche signalétique
GES	Gaz à effet de serre
GT	Groupe de travail sur les substances 2001-2002 (INRP)
GTEP	Groupe de travail sur les émissions et les projections
HCB	Hexachlorobenzène
HCBD	Hexachlorobutadiène
ICPP	Institut canadien des produits pétroliers
INRP	Inventaire national des rejets de polluants
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
LISP	Liste des substances d'intérêt prioritaire
MEO	Ministère de l'Environnement de l'Ontario
NO _x	Oxydes d'azote
NQ	Niveau de quantification
ONGE	Organisation non gouvernementale de l'environnement
P2	Prévention de la pollution
PBTi	Persistante, bioaccumulable et à toxicité inhérente
PCA	Principaux contaminants atmosphériques
PDF	Format PDF
PM	Particules
PT	Particules totales
SC	Santé Canada
SC	Statistique Canada
SCC	Code de classification de source
SIRR	Système d'inventaire des rejets résiduels
SOP	Processus des options stratégiques
SO _x	Oxydes de soufre
SP	Standards pancanadiens
TRI	Toxics Release Inventory (États-Unis)
TSP	Particules en suspension totales